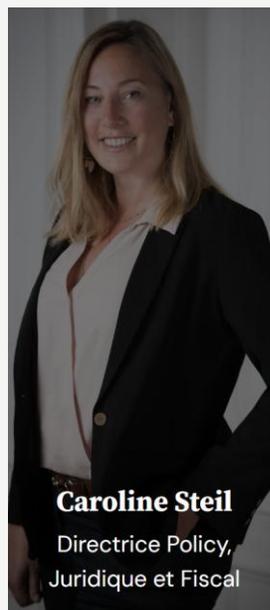


# PLF 2025 - Webinaire n°2





# Projet de loi de finances 2025

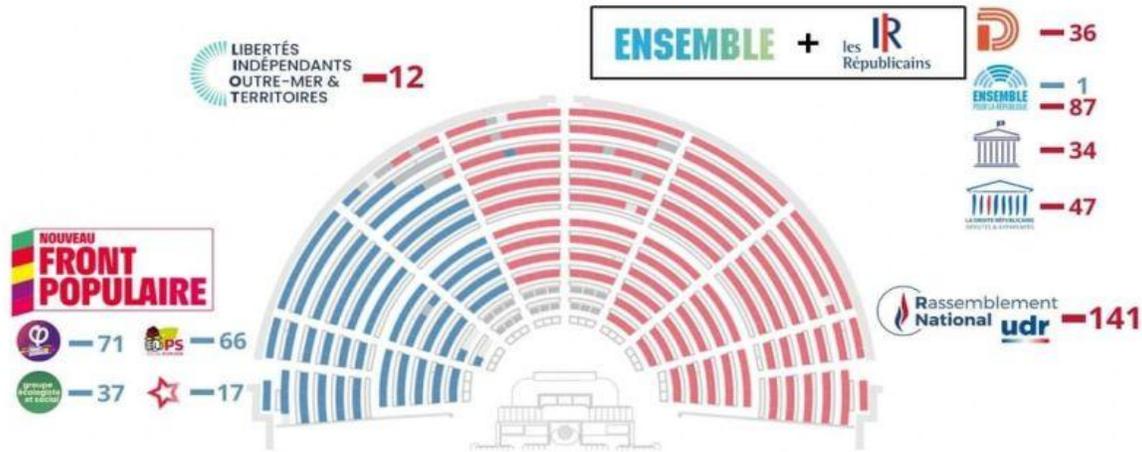




Texte NFP compatible : + 34,4 milliards€ recettes

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2025 (modifié par l'Assemblée Nationale).

POUR 192  
CONTRE 362



- Examen de la 2<sup>e</sup> partie (dépenses) du PLF 2025 en séance publique à l'AN → **ajournée**
- « Même si le Sénat semble plus proche de la position du Gouvernement, l'examen peut tout de même être compliqué pour ce dernier. Le Sénat va sûrement imposer sa propre marque (vs. Collectivités) »
- Examen de la première partie du PLF au Sénat (copie initiale du gouvernement + plusieurs amendements adoptés lors des débats à l'Assemblée nationale) → **25 au 30 novembre**
- Limite de dépôts d'amendements sur la 1<sup>ère</sup> partie du PLF en séance publique → **21 novembre**
- Examen de la partie dépense → **2 décembre 2025** (délais de dépôts d'amendement à J-3 avant examen des missions)
- Vote sur l'ensemble du texte → **12 décembre**
- Suite probable du processus d'examen
  - Commission mixte paritaire (CMP) et article 49.3 sur le texte de la CMP
  - Composition AN
    - Pour LFI, Eric COQUEREL
    - Pour le PS, Philippe BRUN
    - Pour le RN, Jean-Philippe TANGUY et Matthias RENAULT
  - Sénat
    - Pour LR, Jean-François HUSSON et Christine LAVARDE
    - Pour le PS, Claude RAYNAL et Thierry COZIC
    - Pour RDPI, Didier RAMBAUD
    - Pour l'UC, Michel CANEVET
  - D'autres élus restent encore à désigner, notamment à l'Assemblée nationale

# Amendements adoptés et probabilité de reprise par le gouvernement





# Fiscalité des particuliers



## → Contribution différentielle sur les hauts revenus (art. 3)

**Rappel de la mesure :** Porter le taux moyen d'imposition à 20 % pour les contribuables avec un revenu fiscal de référence supérieur à 250 000 € pour une personne seule et 500 000 € pour un couple, incluant ceux soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) avec plusieurs exclusions et un abattement pour revenu exceptionnel

### Probabilité de reprise

👉 **Ajustement** de la contribution différentielle sur les hauts revenus

Mesure renforcée pour élargir le nombre de contribuables concernés par un amendement du rapporteur général **Charles de Courson (Liot)**

-

👉 **Pérennisation** du dispositif amendements Soc et MoDem

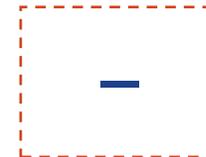
++

# → Transmission

## Dispositif d'apport cession – 150 0 B ter

👉 Des amendements que nous avons proposés ont été déposés pour faciliter les transmissions d'entreprises avec le dispositif apport-cession et préciser que les limites de 10% s'apprécient au niveau du fonds de remploi mais ont été retirés ([EPR](#))

Probabilité de reprise



👉 L'amendement visant à exclure l'immobilier (fonds immo et hôtellerie) du dispositif d'apport cession a été adopté ([EPR](#)). La diversification du réinvestissement du produit de cession est pourtant clé pour permettre qu'une partie du réinvestissement se fasse en capital-investissement

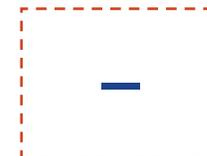
Probabilité de reprise



## Pacte Dutreil

👉 Les gains résultant de la cession d'une société transmises dans le cadre du régime sont, pendant une durée de huit ans constitués par la différence entre le prix de cession et leur valeur au jour de la transmission diminuée de l'exonération partielle de 75 %, ce qui augmente le gain taxable au moment de la cession du montant de l'exonération partielle ([Mattei](#))

Probabilité de reprise



# → Autres amendements sur la fiscalité des particuliers

		Probabilité de reprise
Exit tax	👉 Retour de l'exit tax – Soc-RN	—
Haut revenu	👉 Nouvel impôt sur le patrimoine des milliardaires (impôt de 2 % sur la partie des patrimoines supérieure à un milliard d'euros) – LFI-NFP	—



# Financement de l'innovation





# Aménagement du régime d'imposition des BSPCE (art.25)

## Rappel du texte : distingue le régime fiscal

### du gain d'acquisition

imposé soit au PFU soit au barème au choix de l'investisseur

considéré comme un gain de nature salarial = non éligible aux sursis et report d'imposition

En cas d'apport en société, le gain salarial serait immédiatement imposé

### du gain de cession

C'est-à-dire la différence entre le prix de cession de l'action issue de l'exercice d'un BSPCE et le prix de l'action au moment de l'exercice du BSPCE

bénéficiaire de ces reports et sursis pour les échanges sans soult.

## + Exclure des investissements éligibles au PEA, les BSPCE ainsi que les titres souscrits en exercice de ceux-ci au sein d'un PEA

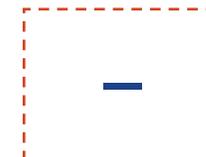
👉 Le député Paul MIDY (EPR) s'est exprimé sur les BSPCE en proposant au Gouvernement de poursuivre les discussions avec France Invest sur la question de l'introduction d'une **clause grand-père** et permettre aux organisations représentatives de trouver la bonne solution.

Le ministre Laurent SAINT-MARTIN a répondu « Nous pouvons continuer à travailler dans ce sens. Je sais d'ailleurs que vous avez déjà discuté de ces questions à plusieurs reprises avec les équipes de la DLF. »

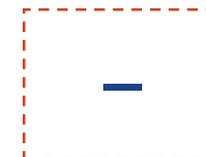
## → Autres mesures sur les BSPCE (art.25)

Probabilité de reprise

👉 Bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu, prévue pour les gains générés sur les **PEA et PEA-PME** ouverts depuis **plus de 5 ans** uniquement sur la partie patrimoniale du gain (Courson)



👉 Permettre aux **sociétés mères d'attribuer des BSPCE à leurs salariés et dirigeants lorsque l'ensemble de leurs filiales détenues à 95 %**. En effet, dans sa rédaction actuelle, cet article exclut la société mère, alors que l'ensemble des filiales respecte les conditions d'éligibilité. Cette situation peut limiter l'efficacité des BSPCE comme levier de motivation et de fidélisation des salariés de la société mère, alors même que les filiales éligibles peuvent en bénéficier (UDR)



## → Autres mesures sur l'innovation

Probabilité de reprise /  
dépôt rapporteur

**JEI** : Création de la catégorie Jeune Entreprise Innovante à impact (**EPR**)

+

**JEI** : amendement proposé par FI de d'ouvrir dispositif JEI aux fonds : 2 amendements FI/FPCI + FCPR

-

**CIR** : réformer les paramètres de calcul CIR pour recentrer son assiette sur les dépenses de R&D : suppression du dispositif « jeunes docteurs », frais liés aux brevets, des dépenses de normalisation et des dépenses de veille technologique, modification paramétrique du niveau de prise en compte des frais de fonctionnement. fixer à 15 % le taux d'imposition des revenus issus de certains actifs de propriété industrielle (« IP box »), qui est aujourd'hui de 10 %



**CIR** : Limitation et suppression du Crédit d'impôt pour les grands groupes pour les investissements de R&D excédant les 100 millions d'euros (**MOD**)

+

**CIR** : Exclusion des dépenses de veille technologique de l'éligibilité au Crédit d'impôt recherche (**UDR**)

+

**CIR** : conditionner le versement à l'engagement des entreprises de ne pas délocaliser leurs activités. (**LFI ; UDR**)

-

**CII** : Prorogation du Crédit d'impôt innovation jusqu'au 31 décembre 2027 (**EPR**)

?



# Fiscalité des fonds



## → Imposition minimale des grands groupes (Pilier 2) - art 13

Rappel : précise le dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux

- 👉 Amendement du gouvernement a été adopté (Gouvernement) .
  - désignation comme redevable de cet impôt d'une autre entité constitutive membre du même groupe et située en France afin de préserver la neutralité fiscale de ces véhicules d'investissement, sans toutefois priver la France de l'impôt national complémentaire dû.
  - prévoit une règle secondaire dans le cas où le groupe ne désignerait pas spontanément une entité redevable. Le redevable sera alors l'entité constitutive membre de ce groupe et située en France, autre qu'une entité d'investissement, en principe l'entité qui a la capacité contributive la plus importante.
  - précise que les entités d'investissement demeureront redevables de l'impôt national complémentaire généré à raison de leur sous-imposition lorsqu'aucune autre entité constitutive du groupe n'est située en France (en cas de confirmation de l'OCDE, l'administration pourrait accepter de renoncer à l'impôt national complémentaire si pas d'entité constitutive en France)

Probabilité de reprise

+

- 👉 Le RN a également proposé un amendement qui a été adopté qui surtranspose la directive Pilier 2 en remplaçant le taux minimum provisoire de 15 % en 2025 prévu par un taux minimum provisoire de 23 %, puis 25 % dès 2026 (Tanguy)

-



# Fiscalité des entreprises

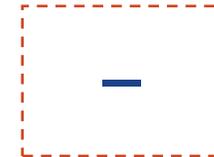


## → Partage de la valeur

### Actionnariat salarié

👉 L'amendement proposé par France Invest visant à étendre la mesure de sursis existant en cas d'apport d'actions gratuites à une holding aux plans d'AGA concernant au moins 25 % des salariés a été adopté même si cela s'est fait contre l'avis du gouvernement (Amendement pourtant largement porté par des députés **EPR**)

Probabilité de reprise



## Rappel de la mesure :

Sont concernées les sociétés ayant leur siège en France avec un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 1 milliard d'euros lors du dernier exercice clos.

Calcul de la taxe : 8 % sur la réduction de capital majorée d'une fraction proportionnelle des primes liées au capital.

👉 Un amendement socialiste a été adopté proposant d'établir une taxe sur les rachats d'actions basée sur leur valeur de rachat plutôt que sur leur valeur comptable. Il suggère de remplacer le taux de 8 % par 4 %, pour une taxation plus juste et dissuasive, visant à éviter les pratiques économiques nuisibles ([Brun](#))

👉 Cet amendement du groupe LFI-NFP vise à créer un mécanisme d'impôt sur les rachats d'actions par les entreprises, à hauteur de 10%.

Probabilité de reprise

—

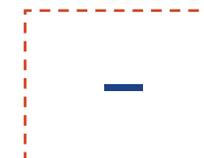
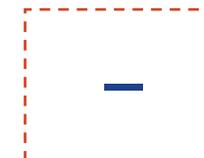
—

## → Evolution du régime mère-fille

👉 Un amendement vise à encadrer le régime des sociétés « mère-fille ». Le but est de limiter le bénéfice du régime mère fille (régime d'exonération à 95%) pour des dividendes qui proviendraient de sociétés faiblement imposées. [Brun](#)

👉 Un autre amendement des députés du groupe LFI-NFP proposant de rendre le régime fiscal des sociétés mères inapplicable aux holdings, afin de soumettre à l'impôt sur les sociétés les « bénéficiaires spéculatifs » qu'elles dégageraient a également été adopté ([Maximi](#))

Probabilité de reprise



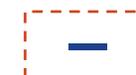


👉 Contribution exceptionnelle sur le bénéfice des grandes entreprises– art 11 dispositif « anti-évitement » : vise à empêcher que certaines entreprises ne parviennent, par des stratégies d’optimisation, à sortir du périmètre de la taxe en réduisant artificiellement leur chiffre d’affaires pour le second exercice d’application de la taxe.

👉 Mettre en place une **contribution sur les super dividendes** pour les entreprises (de plus 1MDS€ de CA) qui distribuent 20% de dividendes en plus par rapport à une période de référence. Cette contribution est fixée à 5% (NFP)



👉 Hausse des taux de la contribution exceptionnelle à l'IS



👉 Appliquer le **rapatriement d’une partie des bénéfices des groupes français faisant des bénéfices à l’étranger** à toutes les sociétés établies dans les paradis fiscaux



👉 Instauration d’une **taxe exceptionnelle** à hauteur de 10% sur les dividendes distribués par les entreprises du CAC 40 (LFI)



👉 Rétablissement graduel de la **CVAE** (NFP)





# Projet de loi de financement de la sécurité sociale 2025



# Calendrier et mesures suivies

**Le PLFSS est transmis au Sénat sans avoir été adopté par l'Assemblée nationale par manque de temps**

- **Semaine du 11 novembre 2024** : examen par la Commission des affaires sociales du Sénat
- **Semaine du 18 novembre 2024** : examen en séance plénière au Sénat
- **26 novembre** : vote solennel
- **CMP** : 27 ou 29 novembre

## L'article 6 – Réforme des allègements de prélèvements sociaux

Le gouvernement maintient dans le PLFSS pour 2025 sa volonté de réformer les allègements de prélèvements sociaux patronaux pour prendre en compte les effets de l'inflation. L'objectif de l'exécutif est double : diminuer le coût pour les finances publiques — ce qui revient à augmenter globalement le coût du travail — et réduire le risque de trappe à bas salaires.

Cette mesure, qui figure finalement dans le texte transmis au Sénat, avait été rejetée par l'Assemblée nationale mais la chambre basse n'avait pas pu achever l'examen de l'ensemble du projet.

L'article 6 proposé par le gouvernement prévoit des mesures cadencées. Les primes de partage de la valeur versées à compter du 10 octobre 2024 seraient intégrées dans le calcul des rémunérations éligibles à la réduction générale de cotisations et contributions sociales. Le coefficient maximal (valeur T de la formule ci-dessous) servant à déterminer la réduction générale de cotisations et contributions sociales revu. Le texte renvoie par exemple à un décret le calcul de réduction alors qu'il était fixé dans le texte initial

Des amendements demandent la suppression de cet article ou adaptent le scénario du gouvernement

## L'article 7 - abrogation de l'exonération de cotisations patronales pour les entreprises bénéficiant du dispositif JEI.

Des amendements (UC, indépendants) prévoient la suppression de l'alinéa



Merci de votre attention !

